

Note de présentation

Projet de décret relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative

Le projet de décret soumis à la consultation du public a pour objet d'inscrire le fuligule milouin à la liste des espèces soumises à gestion adaptative mentionnée à l'article D. 425 20 1 du code de l'environnement.

Contexte

La gestion adaptative repose sur le principe d'ajuster les prélèvements de chasse en fonction de données biologiques actualisées : taille des populations, taux de reproduction, mortalité. Elle vise à garantir une exploitation durable des espèces en adaptant les pratiques aux évolutions de leur état de conservation.

En France, ce dispositif a été instauré en 2019 avec la création du Comité d'experts pour la gestion adaptative (CEGA), composé de 16 scientifiques. Le CEGA formule chaque année des recommandations sur les quotas de chasse. À ce jour, quatre espèces sont placées sous gestion adaptative, toutes faisant l'objet de moratoires en raison du déclin de leurs populations : la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), le courlis cendré (*Numenius arquata*), la barge à queue noire (*Limosa limosa*) et le grand tétras (*Tetrao urogallus*).

Dans un contexte européen marqué par un renforcement des exigences de conservation, la Commission européenne a rappelé, notamment lors des réunions du groupe NADEG des 3 novembre 2024 et 1^{er} avril 2025, la nécessité de limiter ou suspendre la chasse de plusieurs espèces en mauvais état de conservation. Elle a cependant reconnu des signes de reprise pour la tourterelle des bois sur la voie migratoire centre-ouest, ouvrant la voie à un quota limité sous certaines conditions.

Ces orientations européennes, conjuguées aux engagements de la France en matière de biodiversité, justifient l'élargissement du dispositif de gestion adaptative à d'autres espèces, dont le fuligule milouin, en déclin. Son intégration permettrait de mieux adapter les pratiques de chasse à son état de conservation, dans une logique de suivi, d'évaluation continue et de respect des obligations communautaires.

Présentation du contenu du décret

Le projet de décret modifie l'article D. 425-20-1 du code de l'environnement, relatif aux espèces de gibier d'eau, en complétant son 2^o pour y ajouter le Fuligule milouin (*Aythya ferina*). Cette inscription permet d'intégrer cette espèce dans le dispositif de gestion adaptative, en vue d'un encadrement des prélèvements, tenant compte à la fois des enjeux de conservation et des usages cynégétiques.

Consultations obligatoires :

Le projet d'arrêté a recueilli un avis favorable du **Conseil national de la chasse et de la faune sauvage**, le 16 juillet dernier (22 voix favorables, 3 voix défavorables et 0 abstention).

Le texte présente un impact sur l'environnement et sera donc soumis à la consultation du public en application des dispositions du L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Pour la bonne prise en compte de votre avis veuillez faire apparaître le mot « favorable » ou « défavorable » dans le titre de votre consultation.